

Direction Affaires Générales  
et Règlementation

N° 2024/1730

## **ANGLET BEACH RUGBY FESTIVAL 2024 – HONDARRA SARL**

**Du vendredi 26 au dimanche 28 juillet 2024 – Plage des Sables d'Or**

---

**LE MAIRE D'ANGLET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

**VU** le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2, R.310-7, R.310-8 et R.310-9 ;

**VU** le Code Pénal, et notamment les articles R.321-7, R.321-9 et R.321-10 ;

**VU** le Code la Voirie Routière ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 21 juin 2023 sur les tarifs du stationnement littoral payant ;

**VU** l'article 101 bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;

**VU** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

**VU** le programme 2024 des manifestations estivales de la ville d'Anglet ;

**VU** la demande présentée par M. Pierre NOUQUERET pour la SARL HONDARRA, 7 avenue Jean-Paul Bagnères à BIARRITZ (64) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

**VU** la déclaration préalable de vente au déballage en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SARL HONDARRA est autorisée à organiser l'ANGLET BEACH RUGBY FESTIVAL 2024 :

**-Du vendredi 26 juillet, 10h00 au lundi 29 juillet 2024, 1h00-  
Plage des Sables d'Or (selon le plan ci-joint)**

#### Article 2

L'organisateur est autorisé à utiliser une partie de la plage des Sables d'Or ainsi que l'esplanade des Sables d'Or (selon le plan ci-joint) afin d'y installer quatre terrains de beach rugby et différentes structures dont 28 tentes (5 tentes de 4x4m et 23 tentes de 3x3m), 1 barnum espace de restauration, 1 espace Bar, 1 plancher de 800 m<sup>2</sup> et 2 podiums (1 podium de 4x13m et 1 podium de 4x6m) :

**-Du lundi 22 juillet, 8h00 au mardi 30 juillet 2024, 18h00-  
(selon les plans joints)**

### Article 3

L'accès à la plage des Sables d'Or sera partiellement interdit durant la période autorisée à l'article 3 afin de permettre l'installation des structures et leur démontage.

### Article 4

Le stationnement des véhicules sera interdit Esplanade des Gascons, entre l'annexe de l'Office de Tourisme et la raquette de retournement **du vendredi 26 juillet 6h00, au dimanche 28 juillet 2024, 23h59**, à l'exception de ceux des personnes handicapées et ceux réservés à l'organisation et aux exposants de la manifestation soit **15 places en zone rouge**, selon le plan joint).

Le stationnement des véhicules sera interdit Avenue des Goélands à l'exception de ceux réservés à l'organisation et aux exposants de la manifestation, soit **15 places en zone jaune**, selon le plan joint, **entre le vendredi 26 juillet, 6h00 et le dimanche 28 juillet 2024, 23h59**.

**Une** place de stationnement sera réservée pour l'ambulance des « Guides de Bains anglois », avenue des Dauphins (zone rouge) du vendredi 26 juillet 2024, 6 h 00 au dimanche 28 juillet 2024, 23h59 (selon le plan joint).

La réservation de ces stationnements donne lieu à une redevance de 19 euros par place et par jour sur la zone rouge (Esplanade des Gascons et Avenue des Dauphins, soit 16 places x 3 jours x 19 €), et 11 euros par place et par jour sur la zone jaune (Avenue des Goélands soit 15 places x 3 jours x 11 €), ce qui correspond à un total de **1383 €** pour les 31 places, pour trois jours.

### Article 5

La SARL HONDARRA est autorisée à organiser une vente au déballage, sur la Plage des Sables d'Or et le promenoir attenant du **vendredi 26 juillet au dimanche 28 juillet 2024**.

### Article 6

La SARL HONDARRA est autorisée à organiser une « animation micro et musique », sur le site de l'évènement les **vendredi 26, samedi 27 et dimanche 28 juillet 2024 de 9h00 à 23h30**.

### Article 7

L'organisateur devra respecter scrupuleusement la réglementation en matière de bruit.

### Article 8

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

### Article 9

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

### Article 10

Ce dernier sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

### Article 11

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

### Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 4  
05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm  
<http://pau.tribunal-administratif.fr>



Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

### Article 13

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



